



LA COMPAGNIE DES EXPERTS près la COUR d'APPEL de REIMS

Site INTERNET : <http://www.cejpcar.org/>

Organisme formateur
N° : 21 51 01554 51

E-mail : experts-reims@laposte.net

« La forme, les mots et le verbe en expertise de justice »

9^{ème} colloque de la compagnie
Sous la Présidence d'honneur de
Monsieur Jean SEITHER Premier Président
Monsieur Jean-François BOHNERT Procureur Général
Cour d'appel de Reims

Jeudi 26 mai 2016 : 9 H – 17 H

Maison Saint Sixte, 6, rue du Lieutenant Herduin - REIMS

FEUILLETS INTRODUCTIFS...

9 H 00 : Accueil des participants – Café de bienvenue

9H30 à 9 H 40 : Allocution de bienvenue
Pierre SAUPIQUE, expert-comptable, Président de la Compagnie des experts C A de Reims

9 H 40 à 10 H 00 : Propos introductif
Jean-François BOHNERT, Procureur Général C A de Reims

10 H 00 à 11 H 30 : Travail en ateliers avec les participants, animés par
Atelier N° 1 : Bâtiment, industrie, mécanique/Salle Sorbon/Animateurs Alain AMAT, expert C A Reims, agréé CC
Alain DRUITE expert C A Reims

Atelier N° 2 : Comptabilité et Divers/Salle St Rémi/Animateurs Didier FAURY, expert CA Paris, agréé CC
Pierre SAUPIQUE, expert C A Reims

Atelier N° 3 : Santé/Salle Ste Clothilde/Animateurs Mary-Hélène BERNARD, expert honoraire C A Reims
Jacques COHEN, expert CA Reims, agréé CC

11 H 30 à 12 h 30 : **Conférence de Philippe BILGER, Avocat Général honoraire, Président de l'Institut de la parole**
« La forme, les mots et le verbe en expertise de justice »

Champagne dans le cloître et déjeuner à la Maison Saint Sixte

14 H 30 à 16 H 45 : Après-midi animée par Jean-Pierre BENOIT, organisée en tables rondes avec restitution des ateliers

Intervention des personnalités suivantes :

- Pour le Bâtiment :
Alain DRUITE, Expert CA Reims,
Vincent VIGNEAU, Conseiller à la Cour de cassation,
- Pour le Chiffre :
Didier FAURY, expert-comptable, Président du CNCEJ,
Sylvie MENOTTI, Présidente de la chambre de l'instruction, en charge des experts, CA Reims
- Pour la Santé :
Liliane DALIGAND, Professeur de médecine, Psychiatre et légiste, Expert CA Lyon,
Jean-Olivier VIOU, Procureur général honoraire Lyon.

16 H 45 à 17 H 00 : Synthèse et conclusion par Maître Patrick de FONTBRESSIN

17 H 00 : Fin du colloque



« La forme, les mots et le verbe en expertise de justice »

9^{ème} colloque de la compagnie des experts près la Cour d'appel de Reims

FEUILLETS INTRODUCTIFS

Sommaire

Propos introductif

Pierre SAUPIQUE,
Président de la compagnie des experts près la Cour d'appel de Reimsp. 2

Philippe BILGER

Présentation et quelques référencesp. 3

Introduction à la table ronde « bâtiment »

Alain DRUITE,
Expert près la CA de Reims (Réseaux publics – Routes – Voieries – Réseaux divers)p. 7

L'expert-comptable évolue ...

Pierre SAUPIQUE,
Expert en comptabilité près la CA de Reimsp. 9

En expertise, comme en médecine

Mary-Hélène BERNARD,
Expert honoraire près la CA de Reimsp. 11

Liliane DALIGAND,

Présentation et dernier livre paru en novembre 2015p. 13

Annexes :

CPC - Article 282p. 14

CJA - Article R621-10p. 15

Revue Experts :

Patrick de FONTBRESSIN (EXPERTS, n°110, 2013, octobre)p. 16

Jean-Marie HEISSER-VERNET (EXPERTS, n° 112, 2014, février)p. 17

Notes personnellesp. 21

Les enregistrements vidéo seront mis en ligne par
Les techniciens audiovisuels de l'Université de Reims-Champagne-Ardenne que nous remercions,
Et mis à disposition sur notre site fin juin 2016

<http://www.cejpcar.org/>

Propos introductif

Pierre SAUPIQUE, Président de la Compagnie des experts

Ce 9^{ème} colloque de la Compagnie des Experts de Justice près la Cour d'appel de Reims bénéficie comme les années précédentes de l'excellent accueil de la Maison Diocésaine de Saint Sixte pour recevoir les 120 participants inscrits à ce jour; il sera co-présidé par Monsieur le Premier Président Jean SEITHER et Monsieur le Procureur Général Jean-François BOHNERT, tous deux en fonction à Reims depuis la dernière rentrée.

Le créateur de l'Institut de la parole, Philippe BILGER, ayant accepté de participer à cette journée lors de sa rencontre fortuite en Nièvre avec notre Présidente d'Honneur, Mary-Hélène BERNARD, le thème du 9^{ème} colloque de notre Compagnie s'imposait :

« La forme, les mots, le verbe en expertise de justice. »

Nous sommes particulièrement heureux et flattés de l'avoir pour conférencier et nous profiterons pleinement de ses propos sagaces, comme ont été ceux du célèbre Avocat Général lorsqu'ils résonnaient dans la Cour d'assises de Paris, et comme sont ceux aujourd'hui exprimés à la radio, sur le petit écran et sur la toile.

Notre Compagnie est également très honorée de la participation de Hauts Magistrats en activité ou honoraire, du ressort de la Cour d'appel de Reims, de la Cour d'appel de Lyon, et de la Cour de cassation qui préciseront ce qu'ils attendent du rapport de l'expert, de son fond et de sa forme.

Mon ami Didier FAURY, actuel Président de la Compagnie Nationale des Compagnies d'Experts de Justice saura les convaincre de l'engagement des experts à collaborer à la construction de leur jugement et à se former régulièrement afin d'enrichir le fond de leurs avis et d'en soigner la forme, les mots et le verbe.

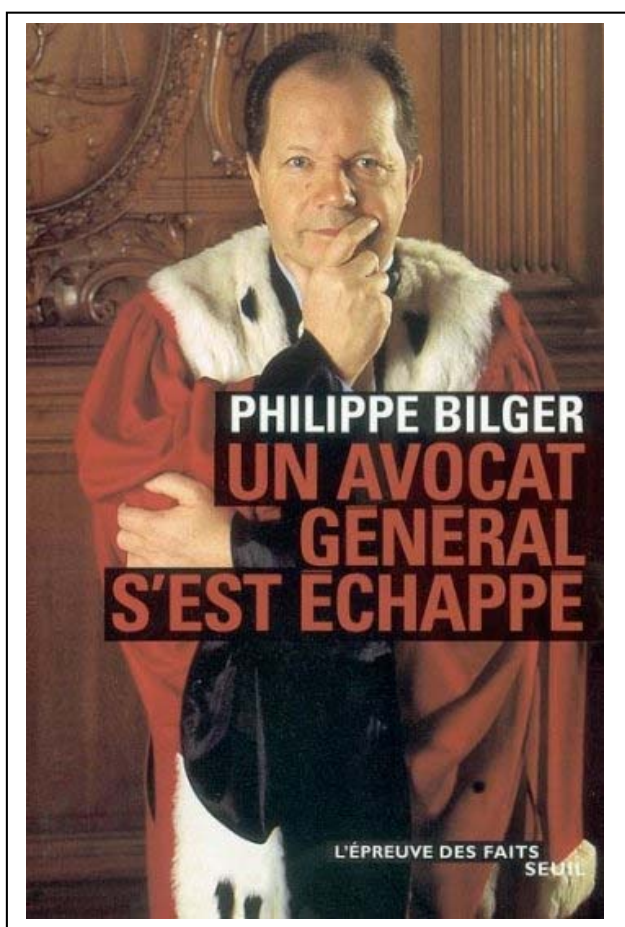
De nombreux avocats témoignant leur intérêt à l'égard du thème de notre colloque en se joignant à nous au cours de cette journée, nous livreront leurs expériences, nous feront part d'éventuelles difficultés de communication avec l'expert, et je l'espère, se souviendront davantage d'avis d'experts prégnants, autant par leur contenu que par leur forme.

D'ailleurs, il advient parfois que l'avis technique établi par l'expert dans un langage clair et précis parvienne à convaincre les parties de leur tort plus que de leur raison, avant même que ne soit tranché le litige qui les divise.

Pour l'heure, je remercie mes consœurs et mes confrères experts, parfois venus de loin, qui nous font le plaisir d'être aujourd'hui à Reims et j'exprime le vœu que le 9^{ème} colloque de notre Compagnie soit un moment de partage d'expériences, détendu et convivial.

Un avocat général s'est échappé

Ed. du Seuil



« Je suis avocat général à la cour d'assises de Paris. Accusateur public, si l'on préfère. Je passe le plus clair de mon temps à affronter, au nom de la société que j'ai l'honneur de représenter, les criminels. A moi de convaincre le jury de leur infliger la juste peine. Comme j'ai la passion de comprendre les accusés, même si m'emploie, la plupart du temps, à les faire condamner, j'ai voulu dévoiler à travers ces pages la face cachée de quelques grands procès, la démarche et les interrogations d'un magistrat qui vit intensément les audiences, au cœur des Assises. Je me suis toujours demandé pourquoi, dans l'esprit du public, l'image de l'avocat, qui défend une personne, demeure tellement plus séduisante que celle de l'avocat général, qui les défend toutes. Ni aigri ni jaloux, mais intrigué et parfois ? Je le concède ? Agacé, je rends la parole à l'homme en rouge qui a, autant que celui en noir, le droit de parler la justice. Magistrat heureux de mon sort, je lance aussi un appel à mes pairs : cessez de geindre ! »

Ph. B.

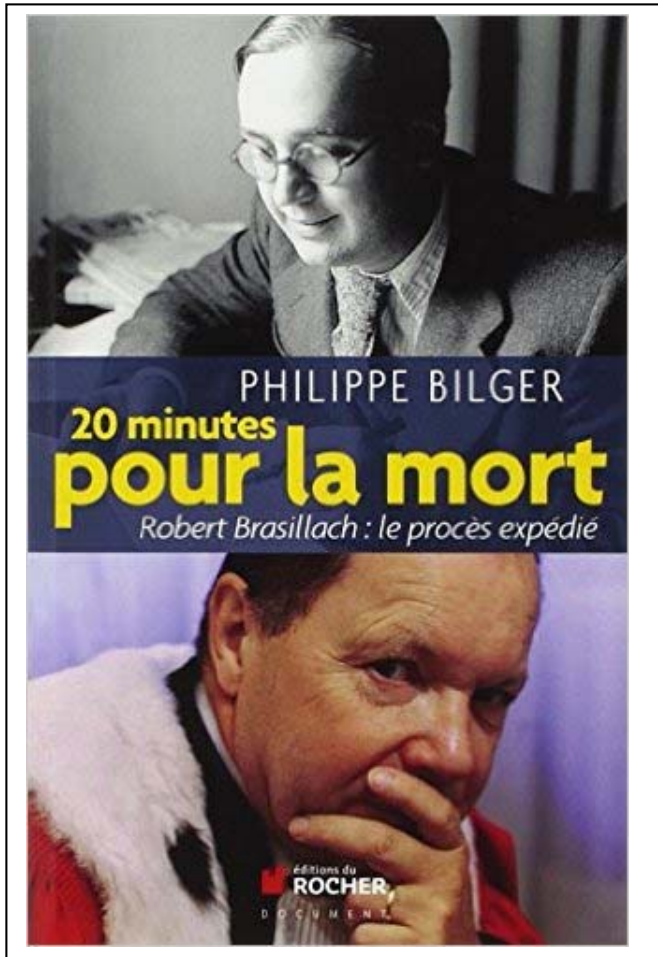
Pour la première fois, un avocat général entre de plain-pied, avec une franchise absolue, dans le grand débat sur le système judiciaire français. Il a écrit ce livre en collaboration avec Stéphane DURAND-SOUFFLAND, chroniqueur judiciaire du *Figaro*.

20 minutes pour la mort

Ed. du Rocher

LE MONDE | 07.02.2011 à 16h32 • Mis à jour | Par Jean-Luc Douin

"20 minutes pour la mort, Robert BRASILLACH : le procès expédié", de Philippe BILGER : BILGER rejuge BRASILLACH



Robert BRASILLACH, poète, romancier, spécialiste de Corneille et d'André Chénier, est mort le 6 février 1945, à 35 ans, fusillé pour crime d'intelligence avec l'ennemi. Son procès n'a duré que six heures, sans qu'aucun témoin ne soit cité. La délibération a duré vingt minutes, le temps de convaincre des jurés *"émus et hésitants"* qu'ils n'avaient guère le choix entre *"condamner à mort ou acquitter"*. Pour l'avocat général Philippe BILGER, que n'effleure pas un instant l'idée de réhabiliter BRASILLACH, ce procès fut indigne, un exemple déshonorant de justice expéditive.

BILGER rejuge BRASILLACH, explorant comment le rédacteur en chef de *Je suis partout* a pu épouser la cause nazie, clamer son antisémitisme. Rappelant qu'il fut jugé sur ses écrits plus que sur des actes, et que survécurent les *"profiteurs de l'Occupation, les trafiquants"* ou les marchands de canons.

Il s'interroge sur la légitimité et l'absence de malaise de l'avocat général, Marcel REBOUL, qui fut aux ordres de Vichy, et, en 1945, accusateur public. Il compare le nombre des condamnations à mort suivies d'une exécution sous Vichy (19) avec les 767 édictées à la Libération. Il parle en magistrat, s'autorisant des apartés personnels, mentionnant tout ce qui pourrait lui être reproché : un soupçon de partialité, une insuffisante lucidité générés par la condamnation de son propre père, Joseph BILGER, à dix ans de travaux forcés pour faits de collaboration. Joseph BILGER avait pris *"le risque d'un dialogue dangereux avec l'occupant"*.

Pour Philippe BILGER, la condamnation de son père reste une injustice qui n'a pas été sans incidence sur le choix de sa carrière de magistrat et sur sa manière d'exercer sa fonction. La qualité de ce livre est à la fois dans son travail historique, dans sa réflexion professionnelle et dans sa richesse humaine. Il s'agit d'y *"introduire de la nuance dans la folie de l'Histoire"*, d'y *"tenter d'inventer un chemin qui ne soit ni de haine ni de complaisance"*, de s'interroger sur nous-mêmes, de se demander comment fonctionne aujourd'hui cette institution, s'il existe des *"magistrats aux ordres"* et des procès d'opinion.

"Rouleau compresseur"

BILGER interpelle la conscience du magistrat. Ce livre ne fait pas mystère de son hostilité à la peine de mort. *"On peut tourner le problème dans tous les sens, accabler BRASILLACH autant qu'on le veut, avoir la nausée à la lecture de ses articles, le prendre pour un écrivain surestimé et un journaliste haineux, rien, jamais, ne parviendra à justifier cette froide résolution mise en œuvre par une cour d'exception et validée par un général de faire disparaître un esprit, une âme, une vie de la surface de la France"*, écrit-il.

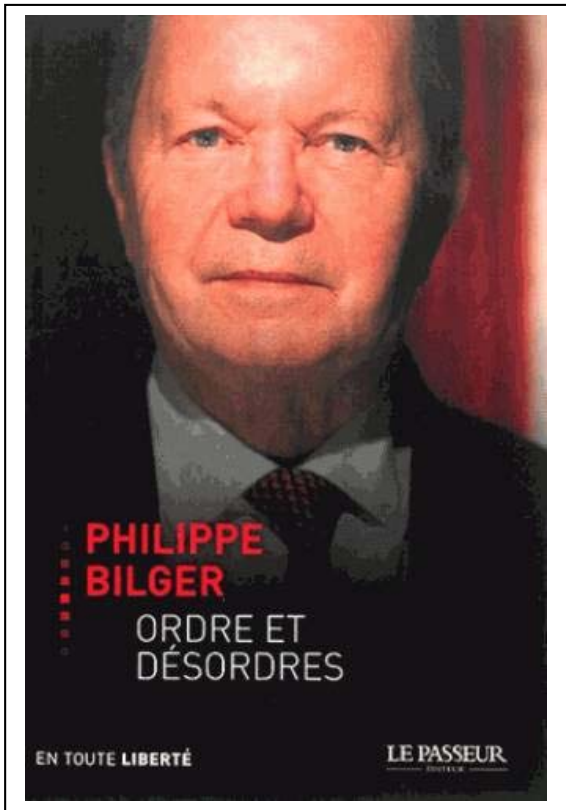
Ce général visé, c'est de Gaulle, qui refuse la grâce de BRASILLACH, pratiquant ce que BILGER nomme *"la déraison d'Etat"*. Au fond, dit-il, *"il manquait à cet homme d'Etat qui invoquait sans cesse la grandeur la seule grandeur qui vaille : la grandeur d'âme"*.

BILGER désigne aussi les rares intellectuels ayant signé la pétition demandant sa grâce, rend hommage à François Mauriac écrivant que BRASILLACH ne fut *"ni criminel ni traître"*, et à Jean-Paul Sartre admettant que BRASILLACH *"n'était pas le plus coupable"*. BILGER s'alarme de ce *"rouleau compresseur"* de l'accusation que l'on a vu, depuis, à l'œuvre dans l'affaire Patrick Henry, à Troyes, ou dans le procès des quatre inculpés d'Action directe, à Paris.

Ce qu'il suggère tient en deux mots : Indignez-vous !

Ordre et désordres

Ed. Le Passeur



- Le mot de l'éditeur

Philippe BILGER a passé quarante années dans la magistrature - dont vingt à la cour d'assises de Paris comme avocat général. Au cours de sa carrière, il a plaidé des affaires qui ont marqué la justice : il a notamment représenté l'accusation aux procès de Christian Didier, de François Besse, de Bob Denard ou encore d'Émile Louis. Dans cet ouvrage, le cadreur du Barreau sort des sentiers battus de l'autobiographie et se raconte pour la première fois, sans faux-semblants et avec une franchise étonnante. Cet abécédaire personnel lui permet de revenir sur ses souvenirs, sa jeunesse et les grands dossiers de sa carrière. Sans langue de bois, il ose aborder les sujets qui fâchent et n'hésite pas à prendre position sur les grands débats de notre temps. Sa plume incisive n'épargne personne, à commencer par lui-même, et révèle une personnalité forte, contrastée, passionnée. Ce livre dévoile les lumières et les ombres du magistrat qu'il a été durant quarante ans, du citoyen, de l'intellectuel et de l'homme qu'il est et qu'il rêvait d'être.

Biographie

Né en 1943 à Metz, Philippe BILGER entame sa carrière dans la magistrature en 1970. Aujourd'hui magistrat honoraire et conseil en stratégie et psychologie judiciaire, il a exercé pendant plus de vingt ans la fonction d'avocat général à la cour d'assises de Paris. Il a été amené à requérir dans un certain nombre d'affaires à fort retentissement médiatique : Christian Didier (assassin de Bousquet), Bob Denard, Émile Louis, Maxime Brunerie (tentative d'assassinat de Jacques Chirac), François Besse, Youssouf Fofana (gang des barbares)... Il a pris personnellement position en faveur du maintien des « peines plancher » et de la suppression du juge d'instruction afin de « sortir d'une justice d'autorité pour entrer dans une justice de contradiction et d'explication ». Il est l'auteur de plusieurs romans et essais, dont Pour l'honneur de la justice (Flammarion, 2006), J'ai le droit de tout dire (Rocher, 2007), Vingt minutes pour la mort : BRASILLACH, le procès expédié (Rocher, 2011), La France en miettes (Fayard, 2013). Il tient un blog et publie des articles dans Causeur et Service littéraire.

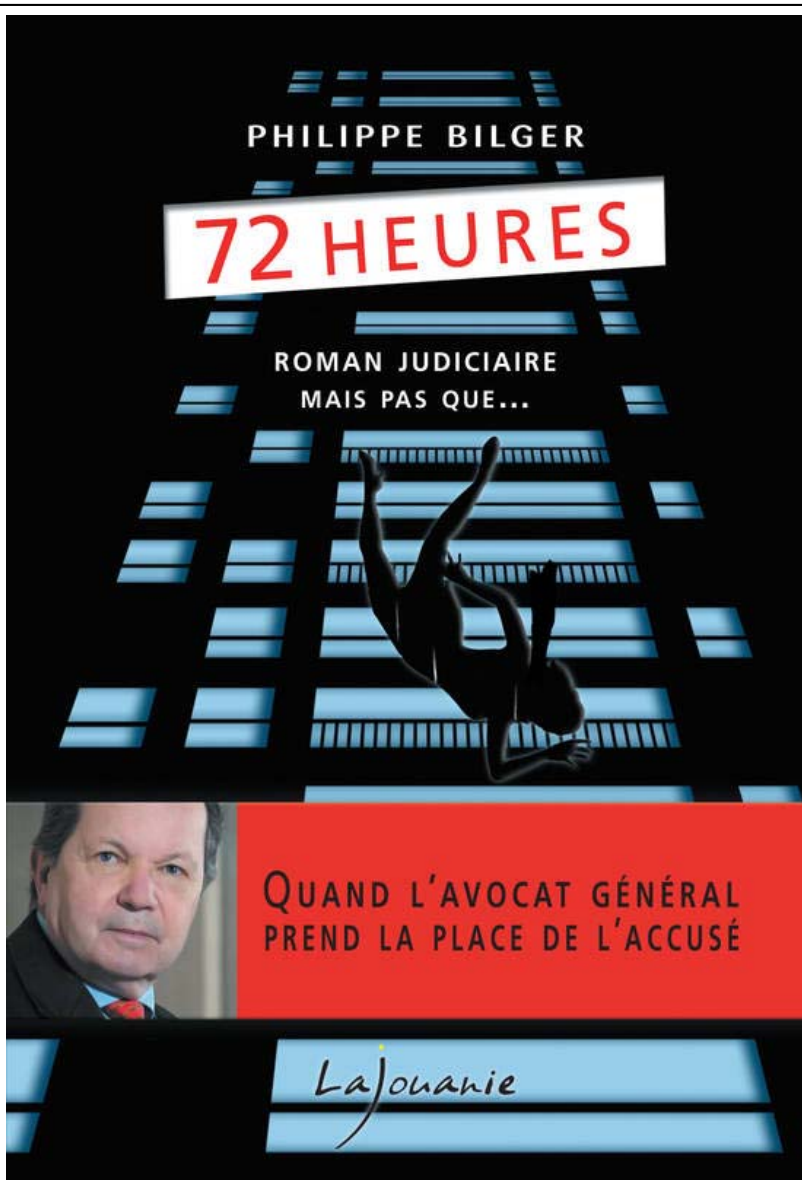
72 heures, roman judiciaire mais pas que ...

Ed. Lajouanie

• Le mot de l'éditeur

Trois jours, c'est le temps que Frédéric Lorient, va passer dans le box des accusés, au cours de son procès. Trois jours pendant lesquels la Cour d'assises va tenter de répondre à une terrible question : cet homme, si banal, si « comme tout le monde », a-t-il, oui ou non, poussé sa maîtresse dans le vide du haut d'un immeuble au cours d'une soirée ? Trois jours durant, l'accusé est ausculté, questionné, radiographié par les magistrats, les jurés, les journalistes, le public... Les témoins se succèdent, les experts tergiversent, les avocats plaident... Et l'accusé regarde, écoute, analyse... Car c'est lui, lui qui encourt une peine de trente ans de réclusion, lui qui raconte ce procès, lui qui commente l'attitude trop désinvolte de certains jurés, la médiocrité de son avocat, le physique de la présidente... Frédéric Lorient a-t-il tué Marie ? Parviendra-t-il à convaincre le tribunal de son innocence ? C'est tout le talent et l'art de Philippe BILGER que d'entretenir le suspense jusqu'à la dernière ligne de ce passionnant roman judiciaire. Enfin un récit sur la justice, exact de bout en bout ! Pas une approximation, pas une inexactitude...

BILGER connaît tout de cette Cour d'assises dont il fut un des plus fameux Avocat général, mais il prend cette fois la place de l'accusé pour tout dire et tout décrire, sans oublier de ménager un sacré final...



Colloque « la forme, les mots et le verbe en expertise de justice »

Table ronde pour le bâtiment

La forme

Selon l'article 282 du Code de procédure civile, le juge peut autoriser l'expert à exposer oralement à l'audience son avis, si ce dernier n'exige pas de développements écrits.

A l'administratif, le rapport est écrit. Et la juridiction, si elle ne trouve pas dans le rapport des éclaircissements suffisants, peut décider que l'expert se présente devant la formation de jugement, pour fournir toutes explications complémentaires utiles et se prononcer sur les observations recueillies des parties (R. 621-10).

Dans les faits, la complexité et la durée des expertises de BTP nécessite un rapport écrit. Je n'ai pas, à ma connaissance, de demande formulée par un magistrat, de rendu d'avis oral. Les expertises que j'ai effectuées, ont toutes nécessité le rendu d'un rapport écrit.

Au judiciaire, les observations des parties se doivent d'être écrites. Elles sont transmises contradictoirement à l'expert et à l'ensemble des parties.

Il en est de même à l'administratif.

Les mots

Je ne parlerais pas de la rédaction, et du parler français, mais d'un article de Maître de Fontbressin paru dans la revue Experts (1), alertant les techniciens de l'ordre judiciaire sur le piège des mots.

Il précisait que dans certaines circonstances, l'Expert, dans son souci de se conformer à l'article 238, alinéa I, du Code de procédure civile « *Le technicien doit donner son avis sur les points pour l'examen desquels il a été commis.* » risquait de se trouver confronté à des situations à fort potentiel de risque, dont une prise de responsabilité qui n'est plus du ressort d'une mission d'expertise, mais, de par leur nature même, d'une mission de maîtrise d'œuvre.

Maître de Fontbressin en avait relevé deux que je cite :

- *La première apparaîtra lorsque les termes de la mission seront tels qu'il sera demandé à l'expert de donner un avis sous forme de « préconisation ».*
- *La seconde apparaîtra lorsqu'il sera question de « vérification » par l'expert de travaux ou de bonne fin de travaux induisant un contrôle (voire même une « direction générale de travaux »).*

Notre confrère Jean Marie Heisser-Vernet, Expert près la cour d'appel de Nancy, avait retracé la genèse et la persistance de la confusion entre expertise et maîtrise d'œuvre dans son article, Expertise bâtiment et maîtrise d'œuvre : histoire d'une confusion des genres publié dans la revue Experts (2).

Avis, préconisations et prescriptions, trois mots dont la définition n'est pas même.

Les définitions du Larousse sont les suivantes :

- Avis : Ce que quelqu'un pense sur quelque chose ou sur quelqu'un, exprimé généralement dans une discussion ou à la demande d'une autre personne ; opinion, point de vue.
- Préconisations : Action de conseiller quelque chose, le recommander vivement.
- Prescriptions : Ordre formel et détaillé énumérant ce qu'il faut faire.

Nous avons pu entendre lors du colloque traitant de l'expertise : mission, avis et usages (3), du vendredi 11 mars 2016 à la maison de la Chimie, ce qu'attendaient le magistrat et l'avocat d'un avis ou d'une préconisation. Force est de constater qu'il n'y a pas convergence sur l'attendu, et que l'expert doit rester vigilant.

En conclusion, les mots ne sont jamais neutres. L'expert ne devra jamais s'abstenir, dès sa saisine, d'informer le juge et les parties de toute difficulté liée aux termes de sa mission et de nature à mener à des dérives dangereuses ; Les expertises en Bâtiment présentant ce risque.

(1) Mission d'expertise judiciaire et prestations de maîtrise d'œuvre : les mots sont piégés et le diable se cache dans les détails. Par P. de Fontbressin EXPERTS, n°110, octobre 2013

(2) Expertise bâtiment et maîtrise d'œuvre : histoire d'une confusion des genres. Par JM Heisser-Vernet EXPERTS, n°112, février 2014

(3) Colloque à la maison de la Chimie à Paris le vendredi 11 mars 2016 : L'Expertise : mission, avis et usages, par le Conseil National des Barreaux (CNB) et le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ).

Le verbe

Avoir le verbe haut, avoir une voix fort élevée, et, figurément, parler avec hauteur. C'est la définition du Littré.

Nos instances représentatives ont co-signé en novembre 2005, une charte reprenant les recommandations sur les bons usages entre avocats et experts (4). On y rappelle en préambule :

- Que l'avocat et l'expert judiciaire sont astreints tout au long de l'expertise, au respect des valeurs et principes de probité, de conscience, d'honneur, de loyauté ; Mais aussi de modération et de courtoisie.
- Que quelles que soient l'ardeur et la vivacité des discussions au cours de l'expertise, ce socle commun de règles et usages ne doit jamais être perdu de vue.

Pour le déroulement des expertises judiciaires, notamment en matière civile et administrative, ces dispositions constituent des recommandations que les avocats et les experts s'efforcent de mettre en œuvre.

L'ardeur et la vivacité des discussions, pourraient faire déboucher sur un refus de coopérer.

L'expert ne peut contraindre l'une des parties, et à plus forte raison un tiers, de lui produire ou de laisser vérifier certaines pièces.

Il est donc important que l'expert maîtrise les opérations d'expertises.

Je constate des similitudes entre expertise et pouvoir :

Charles Handy, professeur en management (5), indique que le pouvoir est un élément primordial, que les bons dirigeants comme les mauvais, aspirent au pouvoir.

Mais il existe un autre aspect du pouvoir, qu'il appelle « le pouvoir négatif ». Et tout le monde en a.

L'exemple de l'usage du pouvoir négatif :

- Si le chauffeur de bus poursuit sa route, alors que vous êtes presque à l'arrêt de bus, il dispose d'un pouvoir négatif. Et personne ne peut rien dire. On en use par frustration parce que l'on n'a pas de pouvoir positif.
- Que dire d'une partie qui refuse de coopérer ?

Durant les opérations d'expertise, il arrive qu'une partie ne transmette pas une pièce, ou que sa transmission soit partielle.

Ceci s'apparente à un pouvoir négatif.

L'expert ne peut empêcher une partie de faire usage de son pouvoir négatif, mais il est de son ressort de l'éviter. L'expert ne peut contraindre l'une des parties, de lui produire ou de laisser vérifier certaines pièces.

(4) Recommandations sur les bons usages entre avocats et experts, co-signées par la Fédération Nationale des Compagnies d'Experts Judiciaires, et le Conseil National des Barreaux, le 18 novembre 2005.

(5) Charles Handy : professeur de management à la London Business School, consultant et auteur irlandais en culture d'entreprise et en organisation.

EN CONCLUSION

Expertise et pouvoir, où est la frontière ?

Alain DRUITE, Expert près la Cour d'appel de Reims

Réseaux publics – Routes – Voieries – Réseaux divers

druitealain.expert@yahoo.fr

L'expert-comptable de Justice évolue ...

L'image de l'expert-comptable taiseux est surannée : Aujourd'hui le métier d'expert-comptable ne se limite pas à compter et ne se réduit pas à apprécier la *forme* des comptes, l'expert comptable communique, bien que parfois il se dise que « les chiffres parlent d'eux même »...

Homme de communication ?

Professionnel communicant, l'expert-comptable est confronté chaque jour au choix des *mots*, au choix du *verbe*, obligé dans son rôle essentiel de conseil, d'adapter son vocabulaire à une clientèle particulièrement diversifiée dans sa *forme* (sociétés, entreprises individuelles, associations, comité d'entreprise, particuliers...): *Le choix des mots et le choc du propos.*

de relations humaines ?

L'expert-comptable est un soutien préalable à la décision de son client ; il l'accompagne dans les différentes étapes de son existence : La *forme*, les *mots* et le *verbe* prennent souvent le pas sur le chiffre, l'émotion n'étant pas absente dans la relation qu'il entretient avec lui, et dès lors, la *forme* a autant d'importance que le fond des *mots*.

de ponctuation ?

La virgule ne s'inscrit pas exclusivement au milieu d'un chiffre, l'expert la place judicieusement entre les *mots* qu'il exprime et d'aucuns savent l'importance de l'emplacement de la ponctuation dans la perception du sens des *mots*.

Homme qui s'adapte !

Les fréquentes interventions auprès des diverses administrations que l'expert comptable est amené à diligenter au soutien des intérêts de son client, le contraignent à adapter son vocabulaire suivant la nature du recours (recours gracieux, recours amiable, recours hiérarchique, recours contentieux).

Une demande de remise gracieuse de pénalités dûment appliquées ne se formule pas de la même manière qu'une demande de dégrèvement d'impôt ou de cotisations sociales à l'appui d'un texte favorable et là encore l'expert-comptable fait montre d'adaptation de son langage aux situations.

L'expert comptable n'a pas peur des *mots*, et déjà dans le titre professionnel de l'homme du chiffre, apparaît le *mot* « *expert* », néanmoins associé au *mot* « comptable » par trop réducteur...

Auxiliaire de Justice ...

L'expert-comptable de justice intervenant dans la résolution des conflits, sa posture est différente, il n'est pas le conseil des parties mais il devient l'arbitre animateur dans le débat technique expertal.

Cet avatar l'oblige à adapter *la forme* de l'exercice professionnel, les mots et le verbe qu'il emploie.

Parfois l'expert comptable de justice devient le collaborateur de l'expert commis par le magistrat dont l'expertise comprend un chef de mission relatif à l'évaluation d'un préjudice économique.

Son rôle de sapiteur ne lui confère pas pour autant l'autorité procédurale détenue essentiellement par l'expert désigné dans la mission d'expertise ; il s'exprime dans un avis qui sera annexé au rapport d'expertise.

Finalement, la forme les mots et le verbe font bon ménage avec le chiffre...

Pierre SAUPIQUE, pierre.saupique@expert-de-justice.org

Président de la Compagnie des experts près la Cour d'Appel de Reims
Président de la Compagnie des experts comptables de justice
Section Amiens Douai Reims

La forme, les mots et le verbe,

En expertise, comme en médecine ...

La forme, les mots et le verbe : ces termes trouvent sens dans le cheminement d'une expertise comme dans le cheminement d'une consultation médicale ...

La forme :

La Cour de cassation nous rappelle que le respect de la forme est une des obligations fondamentales de tout expert : respect de la procédure, du contradictoire, de sorte que l'expertisé et les parties se retrouvent dans un environnement « sécurisé », balisé et rassurant puisqu'aucune tricherie ne devrait pouvoir s'y glisser.

La forme pour le médecin est d'apparence beaucoup plus floue ..., encore que : un patient rentre en salle de consultation comme prévu ; et la « forme » de sa présentation, de sa marche, de son regard, de son allure, tout éclaire sur la réalité et l'intimité de sa souffrance; le médecin d'expérience fait dans bon nombre de cas neurologiques un diagnostic dans les premières secondes grâce à ses circuits neuronaux courts, sans avoir besoin d'activer les circuits construits du raisonnement, et ce, sur la « forme » des premiers moments de la consultation ; notons d'ailleurs qu'il en est souvent de même pour la confiance que le patient va accorder ou non à son médecin ... et puis, ne dit-on pas « être en forme » ?

Les mots :

Les mots sont une construction spécifiquement humaine et il va falloir les libérer, les employer à bon escient, les ordonner, les classer ...

Pour l'expert, les mots vont permettre le « jeu » des présentations, des questions – réponses ; ce sont les mots qui vont lui permettre de comprendre le détail de l'affaire (les mots et les chiffres selon les cas !) en amassant une foule d'informations construites, élaborées et spécifiques du cas particulier ; mais les mots vont aussi permettre la duperie, le mensonge ; ce sera à l'expert de débusquer tous les pièges des mots pour faire éclore la vérité.

Pour le médecin, les mots vont lui permettre de vérifier tel symptôme, telle gêne éprouvée par le malade car ce dernier n'a pas le même lexique codé que le médecin ; mais les mots serviront finalement assez peu au praticien qui sait observer. Ces mots lui serviront surtout à formuler le fameux « diagnostic » venant soulager l'angoisse du patient qui va être rassuré de voir son problème identifié, même s'il n'en saisit généralement que la signification commune et médiatisée.

Le verbe :

Le verbe va « éclairer » la situation, peut-être permettre la conjugaison de la forme et des mots, une sorte de synthèse ayant pour objectif la compréhension finale.

Pour l'expert, peut-être la mise en forme du rapport dans lequel il va expliquer sa démarche, détailler son point de vue, démontrant son respect de la forme et sa compréhension des faits en donnant une approche synthétique, argumentée, qu'elle soit certaine ou discutable, mais compréhensible.

Pour le médecin, ce sera peut-être la lettre de consultation, la fameuse « information » qu'il doit à son patient ; mais pour la majorité des patients, l'essentiel sera surtout le pronostic formulé avec la plus délicate attention à partir de tout ce que le praticien aura su et pu extraire de l'ensemble de la consultation, et cet essentiel ne relèvera pas toujours de la parole ...

En fin de compte, la forme, les mots et le verbe, trois étapes essentielles pour l'expert comme pour le médecin, peut-être surtout la « forme », point de départ de toute relation, et point ultime de vigilance en cas de pourvoi en cassation.

Mary-Hélène BERNARD, mhbernard@chu-reims.fr Professeur émérite à la faculté de médecine Expert honoraire près la Cour d'appel Reims, Mai 2016
--

■ LILIANE DALIGAND ■

La violence féminine



IL N'Y A PAS QUE
LES HOMMES
QUI SONT VIOLENTS

■ ALBIN MICHEL ■

Son dernier livre,
Paru en novembre 2015

LILIANE DALIGAND ■

La violence féminine

Parler de la violence féminine provoque toujours un malaise tant il est difficile d'imaginer la femme en criminelle.

Pourtant, la maltraitance des enfants est avant tout le fait des mères, la délinquance des adolescentes est en nette progression, y compris pour des actes d'agression à caractère sexuel, et les hommes battus sortent de leur silence. Si les médias se font l'écho des crimes les plus spectaculaires, infanticides répétés, actes de barbarie guerrière... on ne peut décompter les agressions quotidiennes souvent plus discrètes, verbales ou psychologiques, mais courantes au bureau ou à l'école.

Alors, faut-il en finir avec un tabou : la figure de la femme protectrice et aimante ? Ou, comme Liliane Daligand, se demander ce qui a changé pour que cette violence, qui a peut-être toujours existé, éclate maintenant au grand jour ?

S'appuyant sur les expertises qu'elle a été amenée à réaliser, l'auteur éclaire les ressorts de cette violence, une violence que nous maîtrisons, mais qui n'en reste pas moins enfouie en chacun de nous, hommes et femmes.

Docteur en médecine et docteur en droit, Liliane Daligand est psychiatre, professeur émérite de médecine légale et de droit de la santé à l'université Claude Bernard Lyon-1, expert de justice, présidente de l'association VIFF-SOS Femmes.

Chemin :**Code de procédure civile**

- ▶ Livre Ier : Dispositions communes à toutes les juridictions
 - ▶ Titre VII : L'administration judiciaire de la preuve.
 - ▶ Sous-titre II : Les mesures d'instruction.
 - ▶ Chapitre V : Mesures d'instruction exécutées par un technicien.
 - ▶ Section IV : L'expertise.
 - ▶ Sous-section III : L'avis de l'expert.

Article 282

- ▶ Modifié par Décret n°2012-1451 du 24 décembre 2012 - art. 8

Si l'avis n'exige pas de développements écrits, le juge peut autoriser l'expert à l'exposer oralement à l'audience ; il en est dressé procès-verbal. La rédaction du procès-verbal peut toutefois être suppléée par une mention dans le jugement si l'affaire est immédiatement jugée en dernier ressort.

Dans les autres cas, l'expert doit déposer un rapport au secrétariat de la juridiction. Il n'est rédigé qu'un seul rapport, même s'il y a plusieurs experts ; en cas de divergence, chacun indique son opinion.

Si l'expert a recueilli l'avis d'un autre technicien dans une spécialité distincte de la sienne, cet avis est joint, selon le cas, au rapport, au procès-verbal d'audience ou au dossier.

Lorsque l'expert s'est fait assister dans l'accomplissement de sa mission en application de l'article 278-1, le rapport mentionne les nom et qualités des personnes qui ont prêté leur concours.

Le dépôt par l'expert de son rapport est accompagné de sa demande de rémunération, dont il adresse un exemplaire aux parties par tout moyen permettant d'en établir la réception. S'il y a lieu, celles-ci adressent à l'expert et à la juridiction ou, le cas échéant, au juge chargé de contrôler les mesures d'instruction, leurs observations écrites sur cette demande dans un délai de quinze jours à compter de sa réception.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de procédure civile - art. 278-1

Cité par:

Code de procédure civile - art. 284 (VD)

Codifié par:

Décret n°75-1123 du 5 décembre 1975

En poursuivant votre navigation sur ce site, vous acceptez l'utilisation de vos données personnelles (par des cookies ou technologies similaires) afin de vous proposer des contenus et des services adaptés à vos centres d'intérêts. » [En savoir plus](#) **OK**



Juritravail est mandaté par Légifrance pour la diffusion gratuite ou payante des Codes, également disponibles sur le site Légifrance



Besoin d'aide par téléphone
01.75.75.90.90

Accueil » Codes & Articles de loi » Code de justice administrative » Article R621-10

Article R621-10 du Code de justice administrative : consulter gratuitement tous les Articles du Code de justice administrative

Le Code de justice administrative regroupe les lois relatives au droit de justice administrative français.

Gratuit : Retrouvez l'intégralité du Code de justice administrative ci-dessous :

Article R621-10

Entrée en vigueur 2010-02-24

La juridiction peut décider que le ou les experts se présenteront devant la formation de jugement ou l'un de ses membres, les parties dûment convoquées, pour fournir toutes explications complémentaires utiles et notamment se prononcer sur les observations recueillies en application de l'article [R. 621-9](#).

Nota:

Citée par :

- [Article R621-10](#)

- [Code de justice administrative - art. R625-2 \(V\)](#)

Téléchargez : Code de justice administrative

Index clair et pratique

Dernière vérification de mise
à jour le : **11-05-2016**

Télécharger

Recherche d'un article dans Code de justice administrative

Nom du code

Numéro d'article

Exemple: L1132-1 ou L1132- du code du travail

Recherchez



©2003 - 2016 Juritravail™ tous droits réservés CNIL N°1016083 - Avertissement

Mission d'expertise judiciaire et prestations de maîtrise d'oeuvre : les mots sont piégés et le diable se cache dans les détails. Par P. de Fontbressin
EXPERTS, n°110, 2013, octobre
ST, C, OO
MOTS CLÉS
BTP / Dérives de l'expertise / Maîtrise d'oeuvre / Mission d'expertise

Mission d'expertise judiciaire et prestations de maîtrise d'oeuvre : les mots sont piégés et le diable se cache dans les détails*

Par Patrick de Fontbressin

Avocat



La règle d'or de l'expert commis par une juridiction de l'ordre judiciaire consiste à se rappeler en toutes circonstances que, conformément aux dispositions de l'article 238, alinéa I, du Code de procédure civile, « Le technicien doit donner son avis sur les points pour l'examen desquels il a été commis. »

On peut la résumer ainsi : la mission, toute la mission, rien que la mission. Mais, en particulier dans la branche BTP d'expertise judiciaire, le piège des mots peut se refermer sur le technicien, en dépit de son souci de se conformer rigoureusement à ce précepte : dans certaines circonstances, il se trouvera confronté à des situations à fort potentiel de risque. La première de celles-ci apparaîtra lorsque les termes de la mission seront tels qu'il sera demandé à l'expert de donner un avis sous forme de « préconisation ». La seconde apparaîtra lorsqu'il sera question de « vérification » par l'expert de travaux ou de bonne fin de travaux induisant un contrôle (voire même une « direction générale de travaux ») et une prise de responsabilité qui ne sont plus du ressort d'une mission d'expertise, mais, de par leur nature même, d'une mission de maîtrise d'œuvre.

Il y a lieu de souligner ici que la responsabilité liée à des prestations s'apparentant à des prestations de maîtrise d'œuvre, même accomplies dans le cadre d'une mission d'expertise de justice, peut faire l'objet d'une réserve de garantie de la part

de l'assureur. Or, à l'inverse de la pratique de la procédure administrative où l'expert dispose d'une plus grande marge de manœuvre sans que sa responsabilité en découle, hormis le cas de faute personnelle qualifiable de « faute détachable », il n'en est pas de même au titre des expertises diligentes devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

L'expert ne devra jamais s'abstenir, dès sa saisine, d'informer le juge et les parties de toute difficulté liée aux termes de sa mission et de nature à mener à des dérives dangereuses.



© Jacob A. Johnson

Aussi, laisser planer dans les termes d'une mission d'expertise une quelconque ambiguïté pouvant mener à une maîtrise d'œuvre potentielle peut être la source, si cette ambiguïté n'est pas levée par l'expert, d'une responsabilité pour laquelle il n'est pas assuré et dont il pourra être amené à répondre sur ses biens propres, parfois bien des années après le dépôt de son rapport...

démarche dans le corps de son rapport, et ce sans laisser subsister aucune équivoque : on ne le dira jamais assez, l'expert n'est en aucun cas un maître d'œuvre. Fût-il architecte ou ingénieur dans son activité principale. ■

*Déjà publié dans la lettre du CNCEJ (Conseil national des compagnies d'experts de justice)

Expertise bâtiment et maîtrise d'œuvre : histoire d'une confusion des genres. Par J.-M. Heisser-Vernet

EXPERTS, n° 112, 2014, février
ST, C, 00

MOTS-CLÉS

Expertise bâtiment / Confusion / Histoire / Maîtrise d'œuvre / Méthodologie / Mission de bonne fin / Norme NFX 50-110

Expertise bâtiment et maîtrise d'œuvre : histoire d'une confusion des genres



Jean Marie Heisser-Vernet

Expert près la cour d'appel de Nancy

Fondateur du Comité 232 de réflexion sur l'expertise de justice

Résumé

Retracer la genèse et la persistance de la confusion entre expertise et maîtrise d'œuvre passe par une redéfinition de leurs contours, sans oublier d'évoquer la mission dite de « constat de bonne fin ». C'est ce à quoi s'attelle cet article.

Summary

It is important to examine the source and persistence of the confusion between expert reports and standard project management. This article discusses a redefinition of their limits and refers to the so-called 'successful completion' and 'work still to be carried out' reports.

INTRODUCTION

Me Patrick de Fontbressin a récemment abordé la dualité fâcheuse de certains énoncés de missions expertales en construction, faisant risquer à l'expert de se faire maître d'œuvre¹. Quelques données doivent compléter ce point de vue oubliés des principes cardinaux de l'expertise et de sa méthodologie.

L'expression « expertise-travaux » issue d'un décret de 1920 (abrogé en 1973) marque la première confusion législative entre expertise et maîtrise d'œuvre, flou perpétué ensuite durablement, mais dont l'infléchissement a déjà eu lieu. La norme NF X50-110, publiée en 2003 sous le titre « Qualité en expertise – prescriptions générales de compétence pour une expertise », est effectivement venue lever toute ambiguïté. Les codifications judiciaires et administratives, et la jurisprudence ont, de leur côté, tranché depuis longtemps cette question.

Retracer la genèse et la persistance de cette confusion s'impose. Il faut aussi redéfinir les

contours de l'expertise et la maîtrise d'œuvre, sans oublier d'évoquer la mission dite de « constat de bonne fin. »

HISTORIQUE

Il est intéressant de procéder très brièvement à un retour en arrière pour connaître des textes régissant autrefois les particularismes de l'expertise judiciaire. Nous nous référons aux deux codes de la justice civile d'une part et de la justice administrative d'autre part.

Les tribunaux administratifs naissent en 1954. Dès lors, il est institué le code des tribunaux administratifs, qui ne dit rien de la technique procédurale expertale. En revanche, son article R 130, applicable jusqu'au 31 décembre 1988 (auquel a succédé le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel), évoque la mission de maîtrise

d'œuvre dans le contexte d'une expertise. Cet article, intégré dans le dispositif du code sur l'expertise, dispose bien que le juge peut demander à l'expert de dresser un devis détaillé, diriger les travaux et vérifier les mémoires

d'entreprises et les faire régler par le maître d'ouvrage. Ce même article précise que cette mission ordonnée par le juge est pour l'expert attributive d'une rémunération : 1,5 % du montant des travaux pour l'établissement du devis, 1,5 % du montant des travaux pour leur direction, 2 % du montant des travaux pour les vérifications. L'article R 130 précise également que ces taux de rémunération intègrent les frais de dossier, relevés et secré-

riat. Jusqu'au 31 décembre 1988, cette mission qui, sans ambiguïté, constitue un acte de maîtrise d'œuvre, s'intègre avec la plus grande des confusions, bien évidemment pardonnable, à la notion d'expertise telle que l'entendait l'ordre administratif.¹⁷

L'expression « expertise-travaux » issue d'un décret de 1920 (abrogé en 1973) marque la première confusion législative entre expertise et maîtrise d'œuvre.



Ce dispositif n'est pas né de l'inconscience d'un rédacteur. Il reprend en réalité le dispositif du décret du 27 décembre 1920 qui, dans le Code de procédure civile de l'époque (article 3), dispose que si dans le cadre d'une mission d'expertise, les honoraires et débours des experts sont taxés par le président qui tient compte de l'importance des difficultés du travail fourni, en revanche, l'allocation d'honoraires proportionnels au cas où les experts avaient reçu mission soit de dresser un avis détaillé, soit de diriger les travaux, soit de procéder à la vérification et au règlement des mémoires d'entrepreneurs, était alors calculée suivant un dispositif correspondant à 1,5 % pour la direction des travaux, 2 % pour la vérification et leur règlement.

L'histoire nous confirme donc que la justice administrative n'a finalement que repris les dispositifs du système judiciaire civil, étant toutefois formulé les trois observations suivantes :

- En matière administrative une part de mission complémentaire s'inclutait pour l'établissement des devis
- Le terme « d'expertise-travaux » était issu de ce décret de 1920 intégré dans le CPC de l'époque.
- L'article R 130 n'a bien évidemment pas été repris dans le nouveau code applicable au 1^{er} janvier 1988 pour la justice administrative et le décret du 27 décembre 1920 a été abrogé par l'article 182 du décret n° 73-1122 du 17 décembre 1973. Il n'est donc pas étonnant que cette pratique juridictionnelle « d'expertise-travaux » se soit quelquefois renouvelée. Jusqu'à il y a peu de temps, des

événements ont marqué la persistance de cette confusion entre acte expertal et maîtrise d'œuvre et leur incompatibilité entre eux.

DÉFINITIONS

Il apparaît nécessaire de rappeler les définitions essentielles concernant l'expert, l'expertise, voire la maîtrise d'œuvre. La première définition de l'expert normalisée est issue de la norme Afnor NF-X 50-110 de mai 2003, pour laquelle l'expert est « une personne dont la compétence, l'indépendance, et la probité lui valent d'être formellement reconnu apte à effectuer des travaux d'expertise ». Le jury de la conférence de consensus présidée par le Premier président Guy Canivet a formulé, enregistré et acquis un complément de définition de l'expert et tel que présenté par la Haute autorité de santé : « L'expert est un praticien dans son domaine d'activité, expérimenté, spécialiste de son domaine et même éventuellement leader d'opinion ».

Les institutions judiciaires inscrivent sur leurs listes des experts (non des organismes d'expertise), techniciens de haute compétence. Elles les reconnaissent comme professionnels attributaires du qualificatif d'expert, non comme personnes physiques ou morales attributaires de toutes les compétences pour réaliser des expertises. Depuis quelques années toutefois, compte tenu des exigences de

la méthodologie expertale, une connaissance minimale des trois constitutifs de la méthodologie est demandée au candidat à l'inscription : procédurale, expertale et d'investigation.

La méthodologie expertale épuise la controverse dans un débat totalement contradictoire.

Soulevons la définition légalisée de l'expertise : « L'expertise est l'ensemble des activités ayant pour objet de fournir à un client, en réponse à la question posée, une interprétation, un avis ou une recommandation aussi objectivement fondés que possible, élaborés à partir des connaissances disponibles et de démonstrations accompagnées d'un jugement professionnel ». Les démonstrations précitées incluent les essais, les analyses, les inspections, les simulations, etc. dans la traçabilité de l'acte expertal.

Il apparaît évident de retenir le terme essentiel d'avis, par opposition à l'acte professionnel que constitue la maîtrise d'œuvre, essence même de l'activité principale des experts de justice, leur permettant d'apporter toutes les lumières évoquées par l'article 232 du CPC. L'acte de bâtir se traduit par une obligation de résultat pour les différents constructeurs liés au maître d'ouvrage par un contrat tel que défini par l'article 1792 du Code Civil.

CONTEXTE PROCÉDURAL ACTUEL

Le Code de procédure civile « ancien », applicable jusqu'à la fin 1974, évoquait au titre quatorzième une particularité en matière de mesure d'instruction. Ses articles 302 à 323

évoquent en leur titre « des rapports d'experts ». Cette codification était extrêmement succincte quant à la méthodologie expertale (procédurale) et l'avis de l'expert découlait de l'argument d'autorité, plus que de la démonstration. La référence aux méthodes expertales mises en œuvre avant l'application des dispositifs du Nouveau Code de procédure civile en 1975 permet de s'en persuader.

Le contexte procédural actuel est donc défini par le NCPC de 1975 devenu dorénavant le Code de procédure civile (CPC). C'est son chapitre V (article 238) qui définit la notion et les règles des mesures d'instruction exécutées par un technicien. Son analyse fait apparaître sans ambiguïté que toute la démarche expertale repose essentiellement sur la formulation d'un avis. L'expert produit cet avis, il ne « dit » pas, car dire c'est décider, finalité de l'acte juridictionnel. Dès lors, une question se pose : le juge peut-il encore ordonner l'exécution en nature de sa décision et donner au technicien une mission prévue par les textes anciens, c'est-à-dire par le décret du 27 décembre 1920 ? Nous répondons par la positive, mais en observant que dès lors, le technicien est saisi d'un mandat de justice, en qualité juridique de locataire d'ouvrage ou de prestataire de services. En aucun cas, il ne peut être fait référence à un statut de technicien chargé d'une mesure d'instruction ayant à fournir un avis à une question posée par une juridiction.

Il apparaît intéressant de citer quelques éléments de jurisprudence avant 1975 et après 1975.

- Le 5 décembre 1973, la première chambre civile de la Cour de cassation, décide que dans l'hypothèse où les travaux prescrits par le jugement seraient exécutés selon les directives et sous la surveillance de l'expert, le juge n'abandonnait pas à celui-ci son pouvoir de contrôle et ne lui conférerait qu'une mission purement technique.
- Le 19 décembre 1983, la troisième chambre civile considère que délègue ses pouvoirs à l'expert et viole l'article 232 le juge qui donne à l'homme de l'art, mission de définir, surveiller, évaluer les travaux et en régler le coût au fur et à mesure de leur exécution.
- Avec nuance par rapport à la première décision précitée, la troisième chambre civile, le 20 octobre 1982, confirme que le juge n'abandonne pas à l'expert son pouvoir de contrôle lorsqu'il est donné mission au technicien d'arrêter le coût définitif des

travaux après constat de leur achèvement. Dans cette dernière décision apparaît ce terme de « constat d'achèvement » qui deviendra l'objet de mission de bonne fin.

En nous référant à une réflexion de Jean-Pierre Réméry en 1989 (Président de chambre de la cour d'appel d'Orléans), R. Martin analysé la mission de bonne fin (Ann. Loyers 1984-307) : elle est une mission confiée par le juge à un technicien, et a pour objet de rendre un avis sur les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les prescriptions du juge en matière de réparation. Nous développons plus loin cette mesure d'instruction particulière.

LA PERSISTANCE DE LA CONFUSION ENTRE EXPERTISE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

L'énoncé de ce chapitre pourrait être traduit par confusion entre avis et obligation de résultat. Il ne peut subsister d'interrogation quant à cette confusion. La mesure d'instruction confiée par le juge, qu'il s'agisse d'ailleurs d'une expertise, d'une consultation ou d'un constat, est la formulation d'un avis, par l'expert, à l'intention du juge qui prendra donc toute décision au titre de l'acte juridictionnel.

L'expert ne formulera qu'un avis sur les remèdes, alors que le juge définira une prescription des remèdes à réaliser. Il peut ou ne peut pas suivre les énoncés formulés par l'expert dans son rapport, et il existe une constante dans ce domaine puisque tant en procédure administrative qu'en procédure judiciaire, le juge n'est pas lié par les conclusions de l'expert, il n'est pas astreint à suivre l'avis de l'expert (dans l'ancien Code de procédure civile, à l'article 323, le même dispositif juridictionnel était déjà précisé).

On ne peut évoquer cette confusion quelque peu persistante sur les limites des missions confiées aux techniciens sans se référer au jugement du TGI de Montauban, du 4 mars 2003 (Maisons Baldessari c/ L'auxiliaire d'assurance BTP-SOCOTEC). Celui-ci ordonnait un complément d'expertise à Monsieur Gay, expert, qui en se conformant aux règles du NCPC devait remplir la mission suivante :

- « Mettre en place les mesures techniques de réfection qu'il avait préconisé (l'expert) ;
- Conseiller Madame Plique dans le choix des entreprises ;
- Dresser les comptes rendus d'exécution de travaux et les situations de travaux ».

La réception n'étant toutefois pas évoquée dans la mission. Pour l'histoire, dès le 13 octobre 2003, le jugement a été réformé par un arrêt de la cour d'appel de Toulouse qui a limité la mission de l'expert à des avis. Ainsi en 2003, dans le cadre d'une mission d'expertise, une véritable mission de maîtrise d'œuvre pouvait encore être confiée à l'expert, alors que le décret du 27 décembre 1920 était anéanti depuis le 17 décembre 1973.

Une ordonnance de référé récente du TGI de Nancy donne mission à l'expert par ordonnance du 15 janvier 2013, de dresser un procès-verbal de réception des travaux mentionnant les réserves formulées par le maître d'ouvrage (pour le surplus, cette même ordonnance demandait à l'expert de chiffrer et donc de quantifier la part de responsabilité de différents constructeurs).

LA MISSION DE BONNE FIN

Ce thème n°1 intitulé expert ou maître d'œuvre ne pouvait être clos sans évoquer les caractéristiques de cette mission de bonne fin et définies par René Martin. Est-ce une mesure d'instruction visée par le chapitre V du CPC ou non ? La controverse n'est peut-être pas éteinte.

Particularités d'une saisine en référé où l'urgence fait loi. Dans certaines situations le juge peut, en ordonnant une expertise, ne serait-ce qu'en référé préventif, nommer un organisme d'expertise qui en situation d'alerte en cours de travaux, pourra prescrire (ce terme est utilisé par différenciation avec la prescription du juge) par avance l'exécution de travaux « estimés nécessaires à la sécurité des occupants ». En toute hypothèse, cette situation ne concerne que les cas de péril ou de risque imminent. Le recours au maître d'œuvre par la partie la plus diligente s'impose, le dépôt d'un rapport ou d'un prérapport ou d'un rapport d'urgence en sera la conséquence. Mais c'est l'inversion de la logique judiciaire qui apparaît : "vu l'urgence" ; au lieu d'un constat, puis un avis, puis une décision, puis une exécution et enfin un rapport de « conformité à la décision », il y a : constat, puis avis sur les mesures d'urgence, puis décision sur l'opportunité et la prescription de procéder aux travaux urgents. On constate un quasi-transfert d'Imperium de la part du juge au bénéfice de l'organisme d'expertise. La prescription de l'expert est transmise pour exécution à une partie et le juge la valide ou non par la suite. Il s'agit d'une situation extra-expertale, où le devoir de conseil est de mise et motivé par une urgence avérée.

Encore récemment, se voir confier, dans le cadre d'une expertise, une mission de maîtrise d'œuvre demeurerait possible.

La mission dite de "bonne fin". Le temps expertal qui me fait cortège depuis 40 ans a peut-être embué ma perception de la situation actuelle. Dix années après la naissance du NCPC (1975), la doctrine sur la Mission de bonne fin n'était pas encore bien établie dans les années 1980. Le haut conseiller Michel Olivier considérait cette mission comme une particularité intégrante de la mesure d'instruction telle que définie par le chapitre V du CPC. En revanche, le Premier président Caratini, bien connu pour son particularisme d'appréciation sur la rémunération de l'expert, rendait une ordonnance le 12 mai 1976, en considérant que la mission de bonne fin n'était pas une mesure d'instruction effectuée par un technicien, et qu'en conséquence il revenait à la juridiction du fond qui l'avait missionné, de statuer sur sa rémunération; la distinction n'est pas des moindres. Alors y a-t-il vraiment un débat doctrinal? Je ne le pense pas. Le terme « bonne fin » donne une idée exacte de la mission, qui dispose de pré-alables :

- Un expert a émis un avis dans le cadre de sa mission d'expertise confiée par le juge des référés ou le juge de la mise en État, sur les remèdes et coûts à apporter sur la résolution des vices constructifs.
- Le juge a statué en transformant l'avis technique du technicien en prescription judiciaire, c'est donc une décision judiciaire au titre de son acte juridictionnel (outre éventuellement l'attribution de la charge financière).
- Il y a lieu d'exécuter la décision et au besoin de confirmer déjà la conformité à la décision du juge, et en corollaire, il devra être statué sur le coût final de la réparation (dans le cas d'une exécution en nature, et à plus forte raison s'il s'agit d'une autorisation avec provision ordonnée).
- L'expert, organisme d'expertise, intervient alors au titre de cette mission de bonne fin, car le juge veut simplement faire vérifier si les travaux sont effectivement entrepris d'une part, s'ils ont été menés à bien d'autre part, et éventuellement avec quelles conséquences financières.

Si on analyse la méthode expertale au sens de la question n° 3.1 Méthodologie de la conférence de consensus dans ses recommandations de novembre 2007, trois constantes apparaissent :

- Que le préalable est bien un constat ou une photographie en analyse et en vérification de la conformité des travaux entrepris quant à leur principe avec la prescription du juge qui reste d'ordre général, mais sous une identité à vocable technique, et que le juge aura repris dans l'avis de l'expert telle que formulée dans son rapport avant sai-

sine du juge du fond (dans l'hypothèse la plus fréquente du référé expertise).

- Que si les travaux sont réalisés à frais avancés ou sur provision, ils l'ont été avec toute la transparence des coûts nécessaires pour une réalisation de travaux en toute objectivité financière; l'expert rendra dès lors un avis sur la valeur réelle des travaux. Il ne rendra pas un avis à dire d'expert.
- Que les constats précités nécessitent à minima un avis d'expert sur l'acte de réparation tel que réalisé par le maître d'œuvre et les entreprises choisies par la partie intéressée par une réparation rapide des dommages. Sur ce 3e élément, je ferai observer que l'expert émettra un avis sur la conformité des travaux bien sûr par référence à la prescription du juge, mais également par référence aux règles de l'art de l'acte de bâtir.

Le constat de bonne fin est sans rapport avec un acte de réception tel que défini par l'article 1792 du code civil, mais l'expert devra analyser si les auteurs et acteurs de la réparation ont bien eu recours aux dispositifs de codification, normalisation, règles professionnelles, etc. dictant les règles de l'art en matière de travaux de bâtiment. Il ne peut être énoncé le mot de contrôle mais bien le mot d'analyse factuelle. Il apparaît donc que la bonne fin s'associe à un constat (que nous qualifierons d'interprétation, car il faudra bien définir et interpréter en termes techniques), sur l'adéquation entre les travaux réalisés et les prescriptions décisionnelles du juge sur les réparations, étant bien évidemment rappelé que le juge n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Cette mission de bonne fin est donc constituée par un constat qui résulte d'une interprétation des travaux réalisés, et par un avis sur la légitimité des conditions financières des travaux et sur la légitimité des comptes.

Avis et Interprétation sont deux constituants de la définition de l'expertise au sens de la NF X 50-110. Il s'agit donc bien d'une mesure d'instruction. Le président Rémery, dans sa réflexion sur « le rôle du technicien commis par le juge dans la réalisation de travaux ordonnés ou autorisés en justice », avait conclu à la dualité d'un constat et d'une consultation comme constitutif de la mission de bonne fin. Je ne partage pas son idée de la consultation. Celle-ci est l'énoncé d'une opinion par l'expert, issue d'une grande compétence professionnelle, mais sans recours à la démonstration et

à la controverse. C'est l'argument d'autorité qui justifie son avis. L'idée d'une subjectivité désintéressée s'oppose ici à l'objectivité issue de la démonstration et de la justification.

On ne peut évoquer une petite ou une grande expertise. Il n'y a qu'une expertise, dont toute la méthodologie intègre l'épuisement de la controverse dans un débat totalement contradictoire. Dès lors qu'il y a analyse, justification, démonstration, il s'agit d'une expertise, et c'est bien ce dont il s'agit quant au constitutif de la mission de bonne fin. Celle-ci pourrait même être considérée comme une expertise précontentieuse: elle a pour but d'éclairer le juge sur les données d'un litige qui pourrait naître à propos de l'exécution de sa décision et du coût de sa réalisation. Cet énoncé est encore plus vrai si la décision de nommer l'expert en MDF se réalise au fond, avant dire droit.

CONCLUSION

En aucun cas l'expertise, source d'un avis, ne peut se confondre ou se cumuler avec un acte de maîtrise d'œuvre. Mais les gènes d'un tel concept de 1920 persistent dans leur existence... Le terme d'expertise-travaux a été

L'"expertise-travaux" a été rendue anachronique par l'abrogation en 1973 du décret du 27 décembre 1920, et par la parution de la norme NF X 50-110.

rendu anachronique par l'abrogation en 1973 du décret du 27 décembre 1920, et par la parution en 2003 de la norme NF X 50-110 (qualité en expertise – prescription générale de compétence pour une expertise), définissant très précisément l'acte intellectuel que constitue une expertise. La mission de bonne fin (MBF) constitue donc bien une mesure d'instruction confiée à un technicien du fait de ses composantes méthodologiques. L'idée d'intégrer une mission de maîtrise

d'œuvre dans l'acte expertal est incohérente et contraire au concept d'expertise. Mais la génétique expertale est comme un préjugé: elle est plus solide que l'ennui. ▮

Un article ultérieur évoquera la réponse à la question posée quant à la « définition des remèdes et des coûts » telle qu'évoquée dans la quasi-totalité des missions d'expertise relatives à l'acte de bâtir.

NOTE

1. P. de Fontbressin, « Mission d'expertise judiciaire et prestations de maîtrise d'œuvre », Revue experts n° 110

NOTES PERSONNELLES

NOTES PERSONNELLES

NOTES PERSONNELLES

NOTES PERSONNELLES

NOTES PERSONNELLES

NOTES PERSONNELLES

NOTES PERSONNELLES